

Rémunération

Un employeur peut-il récupérer ou supprimer sans crainte une prime versée par erreur à son salarié ?

Publié le 14 février 2024 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

M. X, employeur, découvre que son logiciel de paye est mal paramétré et que des primes ont été versées par erreur durant plusieurs années à l'un de ses salariés. Il décide alors de lui supprimer les primes en question. L'employeur peut-il invoquer l'erreur et les textes en vigueur dans l'entreprise pour se défendre si son salarié, s'estimant lésé, décidait de saisir le conseil des prud'hommes ?



Crédits: Bacho Foto - stock.adobe.com

Service-Public.fr vous répond :

La rémunération du salarié est un élément essentiel du contrat de travail. Toute modification de son montant, que ce soit à la hausse ou à la baisse, doit être acceptée, au moyen d'un avenant, par le salarié.

L'employeur impose la suppression des primes en argumentant que l'erreur commise ne peut conduire à un droit définitivement acquis. Il estime également que les primes d'équipe et de casse-croûte dont le bénéfice est réservé par l'accord d'entreprise aux salariés travaillant en équipe ne peuvent être versées à un salarié n'ayant jamais travaillé en équipe. Des décisions de justice passées le confortent dans sa démarche.

Dans une situation analogue, le salarié obtient toutefois gain de cause devant la justice et retrouve le bénéfice des primes. Les arguments de l'employeur n'ont pas suffi. La Cour de cassation considère que l'erreur, répétée durant de

nombreuses années, avait conduit à ce que **ces versements deviennent contractuels entre les parties**. L'employeur ne pouvait plus modifier ou annuler ces éléments de manière unilatérale.

Tout est donc question de contexte. Une erreur répétée dans la durée, parfois qualifiée d'inexcusable par les juges, peut réduire, voire supprimer, la marge de manœuvre de l'employeur.

Textes de loi et références

Cour de cassation, Chambre sociale, 13 décembre 2023, 21-25.501 (<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000048581752>).